

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 21 octobre 2024
N° CP-2024-8-15-2
N° applicatif 10526

15^{ème} Commission

Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

Service consulté

RD2 - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR D'ACCÈS À L'USINE CORTEVA À CERNAY - MARCHÉ DE TRAVAUX 21000148 - LOT 6 - CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPRÉVISION

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver une convention d'indemnisation au titre de l'imprévision à conclure avec l'entreprise COLAS France, titulaire du marché accord cadre pour des travaux d'entretien de chaussée et ouvrages divers sur les routes départementales et les pistes cyclables du Haut-Rhin. Cette indemnisation a pour objet de compenser les surcoûts subis par le titulaire lors de l'exécution de ce marché pour aménager le carrefour d'accès à l'usine CORTEVA depuis la RD2 à CERNAY, suite au renchérissement soudain et imprévisible du coût des matières premières dès le déclenchement du conflit armé en Ukraine. Le montant total des indemnités à verser à l'entreprise proposé s'élève à 23 171,24 € HT, soit 27 805,49 € TTC.

I. Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace a porté, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération pour l'aménagement du carrefour d'accès à l'usine CORTEVA depuis la RD2 à CERNAY.

Ces travaux ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre interne du Pôle Travaux Neufs de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la collectivité.

Les principaux travaux étaient les suivants :

- Fraisage de chaussée : 500 m²
- Décroulage de chaussée 815 m²
- Déblais : 1 500 m³
- Fourniture et mise en œuvre de grave naturelle 0/63 : 1 700 T

- Fourniture et mise en œuvre de grave recyclée 0/20 : 870 T
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobé en couche d'assise et de roulement : 570 T
- Fourniture et pose de bordures de tout type : 1 080 ml

Le marché n° 21000148 – lot 6 de « travaux d'entretien de chaussée et ouvrages divers sur les routes départementales et les pistes cyclables du Haut-Rhin » a été notifié le 15 avril 2021. Le bon de commande d'un montant de 347 600 € TTC a été reçu par l'entreprise le 22 octobre 2021 pour un démarrage des travaux le 15 novembre 2021. Et après une interruption de chantier le 16 novembre 2021, les travaux ont redémarré le 21 mars 2022 pour s'achever le 8 mai 2022.

II. Motifs de la demande d'indemnisation liés à la période de réalisation

Les travaux se sont donc déroulés courant 2022, c'est-à-dire dans les semaines qui ont suivi le déclenchement du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine qui a éclaté le 22 février 2022 et qui a engendré un renchérissement important des coûts de production, ainsi que des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Par courrier d'alerte du 21 mars 2022, l'entreprise a informé la Collectivité européenne d'Alsace des difficultés d'approvisionnement qu'il rencontrait depuis peu et de l'augmentation des prix des matières premières ayant provoqué de forts impacts sur ses coûts et, selon lui, ayant bouleversé l'équilibre financier du marché de travaux.

Bien que le marché n'ayant pas été reconduit après le 31 décembre 2021 et qu'il prévoyait une révision de prix annuellement (décembre 2021, décembre 2022), l'entreprise a demandé par courrier le 22 juillet 2022 qu'il soit appliqué une révision de prix selon les dispositions des nouveaux marchés attribués en 2022.

III. Traitement de la demande

Ne pouvant donner une suite favorable à cette demande, le représentant du maître d'ouvrage a invité l'entreprise par courriers les 6 septembre 2022 et 3 novembre 2022 à déposer une demande d'indemnisation en vertu de la théorie de l'imprévision, à condition qu'elle puisse démontrer que l'augmentation des prix a provoqué un bouleversement temporaire de l'économie du contrat et qu'elle était imprévisible.

Par messagerie le 19 janvier 2023, l'entreprise a communiqué son dossier de demande d'indemnité avec les détails de calcul sur l'impact de la hausse du coût des matières premières. La demande d'indemnité s'élève à 34 350,08 € TTC et se décompose de la manière suivante :

Personnel	2 650,72
Matériel (carburant)	7 319,56
Fourgon (carburant)	1 614,25
Transport (indexation gazole)	3 515,32
Fourniture	18 218,38
Sous-traitants	1 031,85
Total (en € TTC)	34 350,08

La demande d'indemnisation de l'entreprise, visant à rémunérer celui-ci des montants liés au phénomène d'imprévisibilité des surcoûts effectivement rencontrés au cours du chantier, a été analysée sur la base de l'article L.6 du Code de la commande publique, de

l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et de la fiche technique du 21 septembre 2022 du Ministère de l'Economie, précités.

L'analyse est la suivante :

- S'agissant de la demande d'indemnisation pour le « Personnel » de 2 650,72 € TTC :

Le titulaire n'a pas justifié en quoi la hausse du coût des matières premières a eu un impact sur ses dépenses en personnel. Le maître d'œuvre a estimé que, en l'état, cette demande n'était pas recevable.

- S'agissant de la demande d'indemnisation pour le « Matériel (carburant) » de 7 319,56 € TTC :

Sur le principe, la demande était recevable mais avec les considérations suivantes :

- Evolution des prix depuis une source sûre pour le Gazole et le GNR (INSEE) ;
- Période comprise entre janvier 2022 et mai 2022 selon l'application d'une imprévisibilité et non d'une révision ;
- Présence des matériels relevée par la maîtrise d'œuvre ;
- Consommation établie pour chaque engin à partir de moyenne.

Le montant de l'indemnité ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour cette demande « Matériel (carburant) » s'élève à 1 625,59 € TTC.

- S'agissant de la demande d'indemnisation pour le « Fourgon (carburant) » de 1 614,25 € TTC :

Comme précédemment, sur le principe la demande était recevable mais avec les considérations suivantes :

- Evolution des prix depuis une source sûre pour le Gazole (INSEE) ;
- Période comprise entre janvier 2022 et mai 2022 selon l'application d'une imprévisibilité et non d'une révision ;
- Présence du fourgon relevée par la maîtrise d'œuvre ;
- Consommation établie pour le fourgon à partir de moyenne.

Le montant de l'indemnité ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour cette demande « Fourgon (carburant) » s'élève à 123,74 € TTC.

- S'agissant de la demande d'indemnisation pour le « Transport (indexation gazole) » de 3 515,32 € TTC :

Les justifications apportées par l'entreprise étaient un peu moins précises.

Sur le principe, la demande était recevable mais la maîtrise d'œuvre a appliqué dans son calcul de la demande du titulaire un nombre de camions et de semi-remorques présents issu de son propre relevé et pour une période comprise entre janvier 2022 et mai 2022, selon l'application d'une imprévisibilité et non d'une révision.

Au vu de ce qui précède, le montant de l'indemnité ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour cette demande « Transport (indexation gazole) » s'élève à 5 114,57 € TTC.

- S'agissant de la demande d'indemnisation pour la « Fourniture » de 18 218,38 € TTC :

Le titulaire a fourni un état des prix des fournitures pour les enrobés (EB 14 - Assise et l'EB 10 - Roulement) émanant de la centrale d'enrobé RHEMARO pour la période de mars 2021 et pour la période d'avril 2022. Appliqué aux quantités réellement mises en œuvre, la différence obtenue donne le montant de la hausse.

La demande du titulaire a bien attesté une croissance imprévisible des prix pour ces fournitures d'enrobés (EB 14 - Assise et l'EB 10 - Roulement). Cependant, le calcul doit être établi sur le même principe que les demandes précédentes à savoir sur une période comprise entre janvier 2022 et mai 2022 selon l'application de l'imprévisibilité et non de la révision. Les valeurs qui sont rapportées à cette période ont été calculées sur la base des indices de prix de l'offre intérieure des industriels – CPF 19.20-Bitume.

Le montant de l'indemnité ainsi recalculé par le maître d'œuvre pour cette demande « Fourniture » s'élève à 19 853,10 € TTC.

- S'agissant de la demande d'indemnisation pour les « Sous-traitants » de 1 031,85 € TTC :

Le titulaire n'a pas justifié en quoi la hausse du coût des matières premières a eu un impact sur les dépenses liées à la pose de bordures diverses et de pavés. Le maître d'œuvre a estimé que, en l'état, cette demande n'était pas recevable.

Une proposition dans ce sens a été adressée au titulaire par messagerie le 18 janvier 2024 en lui proposant un montant d'indemnisation de 26 717,01 € TTC selon le détail suivant :

Thèmes	Demande COLAS	Proposition MOe
Personnel	2 650,72	0,00
Matériel (carburant)	7 319,56	1 625,59
Fourgon (carburant)	1 614,25	123,74
Transport (indexation gazole)	3 515,32	5 114,57
Fourniture	18 218,38	19 853,10
Sous-traitants	1 031,85	0,00
TOTAL (en € TTC)	34 350,08	26 717,01

IV. Détermination finale du montant de l'indemnisation d'imprévision

En retour par mail du 19 février 2024, l'entreprise a fait remarquer que les changements principaux sont la baisse des consommations et des nombres d'engins.

Après un échange téléphonique le 14 mars 2024, il a été entendu que seule la présence des camions 8x4 et semi-remorques enrobés peut être prise en compte en ajoutant seulement la moitié d'une journée de présence en plus. Le montant rectifié par le maître d'œuvre pour cette demande « Transport (indexation) » s'élève alors à 6 203,06 € TTC au lieu de 5 114,57 € TTC.

Le montant des indemnités au titre de l'imprévision s'est finalement établi à 27 805,49 € TTC pour le maître d'œuvre comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Thèmes	Demande COLAS	Ancienne proposition du MOe	Nouvelle proposition du MOe
Personnel	2 650,72	0,00	0,00
Matériel (carburant)	7 319,56	1 625,59	1 625,59
Fourgon (carburant)	1 614,25	123,74	123,74
Transport (indexation gazole)	3 515,32	5 114,57	6 203,06
Fourniture	18 218,38	19 853,10	19 853,10
Sous-traitants	1 031,85	0,00	0,00
TOTAL (en € TTC)	34 350,08	26 717,01	27 805,49

Cette dernière proposition permet de clore définitivement le marché, le titulaire COLAS France établissement Haut Rhin acceptant le montant 27 805,49 € TTC au titre des indemnités liées à l'imprévision.

La conclusion du projet de convention d'indemnisation soumis permettra de mettre un terme aux éventuelles actions contentieuses que l'entreprise serait susceptible d'engager devant le juge administratif.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le versement d'un montant total d'indemnisation de 27 805,49 € TTC à l'entreprise de travaux COLAS France établissement Haut Rhin, titulaire du marché n° 21000148 pour les travaux d'aménagement du carrefour d'accès à l'usine CORTEVA depuis la RD2 à CERNAY, en vue de compenser, au titre de l'imprévision, les surcoûts qu'elle a subis lors de l'exécution des travaux suite au renchérissement soudain et imprévisible du coût des matières premières dès le déclenchement du conflit armé en Ukraine, sous réserve de la signature d'une convention ;
- D'approuver la convention d'indemnisation au titre de l'imprévision, jointe en annexe au présent rapport, avec l'entreprise COLAS France établissement Haut Rhin, étant précisé que cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'indemnité précitée en vue de solder définitivement le marché de travaux ;
- De m'autoriser à signer la convention d'indemnisation précitée,
- De prendre acte que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante:

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P069	O003	P069E07	T181	1655-65-65888-843	27 805,49 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.